

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 56

N° 881

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 881

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 56

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis A.* – Le *b* du 1° *bis* du I de l'article 8 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de laisser un délai aux préposés d'établissement pour ouvrir des comptes individuels au nom des majeurs protégés qui n'ont pas déjà de comptes ouverts à leur nom.